



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

universités

Question écrite n° 37734

Texte de la question

M. Jérôme Chartier demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui faire connaître la valeur juridique normative, donc impérative ou indicative, des contrats quadriennaux signés entre des universités et l'État (ministère de l'enseignement supérieur), en particulier l'inscription de la règle de la limitation du cumul des rémunérations et des fonctions, ainsi que la réduction des heures complémentaires.

Texte de la réponse

La politique contractuelle menée depuis plus de vingt ans avec les établissements d'enseignement supérieur trouve son fondement juridique dans l'article L. 711-1 du code de l'éducation (ancien article 20 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984). Cet article précise en effet que les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel « peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels... ». C'est ce dispositif juridique, dans sa simplicité, qui a permis à la politique contractuelle de se développer et lui a donné ses principales caractéristiques : souplesse, pragmatisme, capacité d'adaptation et réactivité aux impulsions politiques. La politique contractuelle a accompagné le développement de l'autonomie des universités dont elle est la contrepartie ; elle a donné naissance à une vraie culture de dialogue et de partenariat, est devenue l'instrument privilégié de pilotage de l'enseignement supérieur et a irrigué l'ensemble des relations entre l'État et les universités au delà de la stricte sphère contractuelle. Si le contrat signé entre l'État et les universités n'a donc pas valeur de norme juridique « impérative », il scelle bien une volonté des deux parties de s'engager sur des orientations stratégiques claires. Il a permis, à travers notamment la mise en oeuvre progressive d'indicateurs associés à chaque action inscrite au contrat, de développer une culture d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur. La participation du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et de l'IGAENR au processus contractuel a par ailleurs contribué à améliorer l'évaluation des stratégies des établissements et par là même à mieux rendre compte du suivi des actions inscrites au contrat.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Chartier](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37734

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3005

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7554